

d'après lesquelles des demandes à l'égard de l'une quelconque des valeurs d'une compagnie peuvent être acceptées sont modifiées. L'article 83 est modifié en ce qui a trait aux paiements de dividendes par des compagnies insolubles et, de plus, il explique la façon de déterminer la solvabilité d'une compagnie. Des alinéas sont ajoutés aux articles 88, 94, 96 et 98 concernant la responsabilité des administrateurs élus, la mesure à prendre lors de la découverte d'une atteinte grave portée au capital, l'extension des responsabilités des administrateurs et le droit de vote des actionnaires, respectivement. Il y a aussi d'autres amendements de moindre importance.

La Commission fédérale du commerce et de l'industrie est créée par le c. 59 des Statuts; les membres actuels sont ceux de la Commission du tarif. Lorsque la Commission, après enquêtes, découvre qu'une concurrence inutile ou démoralisante existe dans toute industrie particulière, elle peut en aviser le gouverneur en conseil et conseiller l'adoption de certaines mesures. La Commission est investie de la responsabilité de recommander la poursuite des infractions aux lois concernant les denrées-types et obtient certains pouvoirs à ce sujet. Un directeur des poursuites avec devoirs spéciaux peut être nommé. La Commission peut demander au Conseil national de recherches d'aider dans certaines enquêtes. Les mots "Canada Standard" ou les initiales "C.S." constituent une marque de commerce national et la propriété exclusive de cette marque de commerce est déclarée appartenir à Sa Majesté pour le compte du Dominion du Canada. La Commission peut faire enquête sur le trafic déloyal dans le commerce lorsque des plaintes sont portées; elle peut convoquer des conférences sur le commerce loyal; elle peut coopérer avec les boards of trade, conduire des investigations sur les conditions économiques ou sociales lorsqu'elle en est requise et peut coopérer avec le Conseil économique du Canada à cette fin.

Conventions commerciales internationales.—En vertu du c. 2, un protocole additionnel est ajouté à l'arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France,—Loi sur l'arrangement commercial supplémentaire Canada-France, 1935. Ce protocole est exposé dans treize articles publiés en annexe et suivis de quatre listes supplémentaires d'articles que vise la législation. Cette dernière est exposée dans le chapitre sur le commerce extérieur, p. 507. De même, le c. 51 contient la convention commerciale entre le Canada et la Pologne, 1935. L'annexe principal dans ce cas comprend vingt articles et deux listes supplémentaires des item.

Divers.—En vertu du c. 7, le contrat du 20 mars 1920 avec la corporation de la cité d'Ottawa est prorogé pour un an à compter du 1er juillet 1934.

Le c. 19 établit le Conseil économique du Canada; il se compose du premier ministre et de quinze membres dûment nommés, choisis parmi les fonctionnaires du service public ou parmi des représentants d'organismes publics (dont le nombre ne doit pas dépasser cinq) ou de personnes possédant une expérience spéciale (dont le nombre ne doit pas dépasser trois). Nuls honoraires ou émoluments ne doivent être versés aux membres, sauf les frais réels de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux du Conseil. Le statisticien fédéral sera secrétaire du Conseil. Les devoirs du Conseil sont spécifiquement définis.

Le c. 25 modifie la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada (c. 160, S.R., 1927) en ce qui concerne certains contrevenants à l'article 31 de la loi originale modifiée en 1934. Tout contrevenant peut être requis de payer le montant spécifié dans l'accusation au moyen d'une suspension de solde.

L'article 33 est également modifié en ce qui a trait à certaines peines imposées en vertu des articles 30, 31, 32, 78 et 81 concernant les pensions des veuves et des orphelins.